



## Les dispositions fiscales du projet de Loi de finances pour 2004 et le contexte européen

**L**A PARTIE RECETTES DU PROJET de Loi de finances pour 2004 traduit un effort d'allègement fiscal rendu indispensable par notre adaptation au contexte européen.

Les contraintes du pacte de stabilité pour notre pays sont toutefois telles que les allègements consentis sont, le plus souvent, différés dans le temps, voire compensés par des recettes supplémentaires immédiates ; certaines mesures d'allègement sont même susceptibles de se traduire, dans l'immédiat, par un surcroît de recettes.

C'est ce critère de temporalité dans l'effet budgétaire qui a été pris en considération pour distinguer les principales dispositions fiscales du projet de Loi de finances en cours d'adoption par le Parlement.

### I Les mesures fiscales à effet budgétaire immédiat

#### 1. L'impôt sur le revenu

Précédemment initié, l'allègement de l'impôt sur le revenu est poursuivi, à compter de l'imposition des revenus de 2003, par une diminution de 3 % de l'ensemble des taux du barème ; les limites des tranches d'imposition sont, par ailleurs, relevées uniformément de 1,7 %, correspondant au pourcentage de hausse prévisible des prix hors tabac en 2003.

Pour un quotient familial de 1 part, le barème devient donc le suivant :

Tranches (en euros)	Taux (en pourcentage)
Jusqu'à 4 262	0
De 4 262 à 8 382	6,83
De 8 382 à 14 753	19,14
De 14 753 à 23 888	28,26
De 23 888 à 38 868	37,38
De 38 868 à 47 932	42,62
Plus de 47 932	48,09

Le relèvement de 1,7 % des tranches du barème entraîne l'ajustement concomitant de l'ensemble des limites et seuils indexés sur le barème.

#### 2. La fiscalité du capital

##### ■ Les droits de mutation

- La mise en œuvre d'une réduction généralisée de 50 % des droits sur les donations en pleine propriété consenties entre le 25 septembre 2003 et le 30 juin 2005 : selon l'exposé des mo-

tifs, la mesure a pour objet de favoriser les transmissions anticipées de patrimoine en augmentant temporairement le taux de réduction des droits de 30 à 50 % pour les donations effectuées avant les 75 ans du donateur, et d'étendre cette réduction aux donations consenties après les 75 ans du donateur.

De par son caractère temporaire, elle devrait logiquement avoir pour effet de multiplier ces transmissions et, par voie de conséquence, d'accroître la recette budgétaire immédiate malgré l'affichage d'allègement lié à la réduction des droits.

- L'actualisation de l'évaluation des valeurs respectives de la nue-propriété et de l'usufruit pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière applicables aux transmissions de biens en nue-propriété, et l'ajustement corrélatif des taux de réduction de droits applicables aux donations en nue-propriété consenties avant 65 ans et entre 65 et 75 ans.

- L'actualisation des valeurs de la nue-propriété et de l'usufruit : le nouveau barème tient compte de l'espérance de vie actuelle et des évolutions économiques, le barème de l'article 762 du CGI, instauré en 1901, étant devenu obsolète. Il a pour conséquence, s'agissant de la tranche d'âge la plus concernée, celle comprise entre 61 et 71 ans, de doubler la valeur de l'usufruit en la portant de 20 à 40 %, et d'aménager, entre 71 et 91 ans, deux niveaux intermédiaires d'évaluation (30 % de 71 à 81 ans, 20 % de 81 à 91 ans), substitués à l'évaluation de 10 % qui, dans l'ancien barème, s'appliquait à partir de 70 ans.

- L'adaptation des taux de réduction de droits applicables aux donations en nue-propriété consenties avant 65 ans et entre 65 et 75 ans : pour compenser la diminution d'assiette consécutive à la revalorisation de l'usufruit, les taux de réduction de droits sont abaissés respectivement de 50 à 35 % et de 30 à 10 %.

##### ■ Le régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées par les particuliers

Ce régime est profondément modifié : les plus-values ne sont plus imposées au taux du barème de l'impôt sur le revenu, mais au taux proportionnel d'imposition de 16 % (26 % avec les prélèvements sociaux) ; l'assiette est élargie par le fait de la suppression du coefficient d'éro-





sion monétaire pour le calcul de la plus-value brute, mais il y a octroi d'une majoration forfaitaire du prix d'acquisition de 15 % pour travaux lorsque la cession a lieu plus de cinq ans après l'acquisition ; les frais d'acquisition à titre gratuit susceptibles de majorer le prix d'acquisition doivent être définis par décret, mais il est d'ores et déjà établi que les droits de mutation à titre gratuit figureront au nombre de ces frais, alors que tel n'était pas le cas jusqu'à présent ; en outre, il y a exonération totale des plus-values au bout de 15 ans de détention au lieu de 22 actuellement, par suite de l'application, au-delà de la cinquième année de détention d'un abattement annuel de 10 % sur le montant de la plus-value au lieu, actuellement, de 5 % au-delà de la deuxième année de détention.

Le recouvrement est, par ailleurs, accéléré : c'est, en effet, le notaire qui est chargé d'établir la déclaration de plus-value et de payer l'impôt pour le compte du vendeur au moment de la formalité de la publicité foncière ; il acquitte ainsi, dans le cadre d'une même formalité, l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière du vendeur, et les droits d'enregistrement dus par l'acquéreur ; l'impôt sur le revenu est précompté sur le prix payé par l'acquéreur, pour être reversé au Trésor.

Il y a maintien des exonérations les plus importantes, notamment celle relative à la cession d'une résidence principale, le caractère principal de la résidence étant désormais apprécié au jour de la cession sans aucune autre condition d'occupation.

Il y a exonération des plus-values consécutives aux cessions d'immeubles dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 €, ce seuil de 15 000 € étant applicable bien par bien et non annuellement ; c'est également au niveau de chaque opération que s'applique l'abattement de 1 000 € sur le montant de la plus-value.

S'agissant des plus-values réalisées par sociétés interposées, le nouveau régime d'imposition ne concerne que les titres de sociétés de personnes à prépondérance immobilière ; en sont donc exclus les titres de sociétés non cotées à prépondérance immobilière imposables à l'impôt sur les sociétés, sauf s'ils ont été acquis avant le 21 novembre 2003 et sont cédés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2004.

Entrée en vigueur : le nouveau régime d'imposition des plus-values immobilières s'applique aux cessions à titre onéreux d'immeubles intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ; la simultanéité du recouvrement de l'impôt et de la réalisation de la plus-value produit un effet budgétaire immédiat qui, pour l'année 2004, se

cumule avec l'effet des rentrées de l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values réalisées en 2003, lequel, sous le régime ancien, était en effet recouvré avec un décalage d'un an.

### 3. La fiscalité de l'épargne

#### ■ La suppression des PEP

Motivée par la création des plans d'épargne retraite populaire (voir infra), elle est mise en place pour l'avenir, aucun PEP ne pouvant plus être ouvert depuis le 25 septembre 2003.

#### ■ L'augmentation de 1 point du taux de prélèvement libératoire sur les produits de placements à revenu fixe

Il est porté de 15 à 16 % hors prélèvements sociaux, soit de 25 à 26 % avec les prélèvements sociaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 : il y a alignement sur le taux d'imposition des plus-values de cession des valeurs mobilières, étendu, par ailleurs, aux plus-values immobilières.

#### ■ Moins-values sur PEA de plus de cinq ans clôturés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005

Ces moins-values deviennent imputables sur les plus-values de même nature au titre de l'année de clôture des plans ou des dix années suivantes, à la condition qu'à la date de clôture, les titres figurant sur le plan aient été cédés en totalité (PEA bancaires), ou que les contrats de capitalisation aient été rachetés en totalité (PEA assurances).

### II Les mesures à effet budgétaire différé

**1. Les mesures d'adaptation fiscale à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites** (assiette fiscale 2004 et, par voie de conséquence, effet budgétaire à compter de 2005).

#### ■ La constitution d'une épargne retraite par capitalisation en complément des régimes par répartition

Les cotisations versées à titre facultatif, et en dehors de l'activité professionnelle, aux plans d'épargne retraite populaire nouvellement institués (les « PERP »), ainsi qu'aux régimes « Préfon » et assimilés, sont déductibles du revenu net global à raison, pour chaque membre du foyer fiscal, de 10 % de ses revenus d'activité dans la limite de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale avec, pour les titulaires de faibles rémunérations ou les inactifs, un plancher de déduction de 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Sur ces montants, s'imputent les cotisations permettant déjà la constitution en franchise d'impôt, dans le cadre de l'activité professionnelle, de

droits à retraite en plus des régimes légaux par répartition.

### ■ **La simplification et la clarification des règles de déduction des revenus professionnels des cotisations de retraite et de prévoyance**

Supprimé par la Loi de réforme des retraites, le plafond global de 19 % de 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale est remplacé par le dispositif ci-après :

- déduction sans limite des cotisations versées aux régimes légalement obligatoires de retraite complémentaire (Arrco et Agirc pour les salariés) ;

- déduction sous un régime de plafonnement spécifique, des cotisations salariales et patronales de retraite versées dans le cadre des régimes « article 83 » ou « Madelin » : pour les salariés, 8 % de la rémunération annuelle brute dans la limite de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale ; pour les non salariés, 10 % du bénéfice imposable dans la même limite, mais espace de déduction supplémentaire de 15 % sur la fraction du bénéfice supérieure au plafond annuel de la sécurité sociale et inférieure à huit fois ce même plafond annuel ;

- déduction des cotisations de prévoyance (maladie, invalidité, décès) dans la limite annuelle de la somme de 7 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale et de 3 % de la rémunération annuelle brute (salariés), ou de 3,75 % du bénéfice imposable (non salariés), sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3 % de huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Un régime transitoire optionnel de maintien des plafonds actuels jusqu'à l'imposition des revenus de 2008 est toutefois prévu en ce qui concerne les versements effectués au titre des régimes mis en place ou des contrats conclus avant le 25 septembre 2003.

## **2. La fiscalité des dividendes**

Mis en place en 1965, notre régime fiscal de la distribution est profondément réformé pour être aligné sur la tendance majoritaire en Europe. Les axes de cette réforme sont les suivants :

- suppression de l'avoir fiscal et, corrélativement, du précompte ;

- taxation atténuée des dividendes de source française ou étrangère (sauf ceux de source extra-européenne distribués par des sociétés établies dans des pays n'ayant pas conclu de convention fiscale avec la France), perçus par les personnes physiques : ils sont imposables sur la moitié de leur montant ; l'abattement de 1 220 € ou de 2 440 € suivant que les contribuables sont célibataires ou mariés est, par

ailleurs, maintenu tout en faisant l'objet de la même extension géographique, et il est institué un crédit d'impôt pour l'actionnaire personne physique égal à 50 % du dividende, ce crédit étant plafonné à 115 ou 230 € suivant sa situation de famille et étant utilisable dans le PEA ;

- maintien de l'exonération des dividendes perçus par les sociétés mères, sous réserve de l'abattement pour frais et charges de 5 %.

Échelonnement dans le temps :

- pour les personnes physiques, la suppression de l'avoir fiscal est effective à compter de 2006 (dividendes perçus en 2005) ;

- s'agissant des personnes morales, les avoirs fiscaux et, par voie de conséquence, les crédits d'impôt compensatoires du précompte, ne sont plus utilisables à compter de 2005, cette suppression étant ainsi susceptible de concerner des distributions de 2004 ;

- la suppression du précompte est applicable aux distributions mises en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, mais il est institué, sur les distributions mises en paiement en 2005, un précompte atténué qui n'est pas perçu à titre définitif (il est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des trois exercices suivants, ou remboursable par tiers en cas d'exercice déficitaire) : le taux de ce précompte temporaire et restituable est fixé à 25 % du montant net des distributions affectées à des bénéficiaires non soumis au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

## **3. La possibilité offerte aux sociétés imposables à l'impôt sur les sociétés de réévaluer leurs immeubles et titres de sociétés à prépondérance immobilière du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2007**

Les plus-values nettes de réévaluation sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 16,5 %, sous réserve d'un engagement de conservation pendant cinq ans des actifs immobiliers ainsi réévalués.

## **Conclusion**

La compétitivité des systèmes fiscaux nationaux est plus que jamais à l'ordre du jour au sein d'un espace OCDE où il n'existe pas d'entrave à la liberté de circulation des capitaux ; elle rend difficilement réversible l'orientation visant à alléger le poids de nos prélèvements obligatoires.

Il subsiste, toutefois, un volet non traité, celui de la fiscalité pesant, dans notre pays, sur la détention du capital : il paraît difficile de différer très longtemps une réforme dans ce domaine. ■